

Droit pénal des affaires

Cours de Mme Juliette LELIEUR

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLE

Une question peut entraîner une ou plusieurs bonnes réponses. Toute question entraîne au moins une bonne réponse.

Un point est accordé par question à condition que l'ensemble des bonnes réponses ait été choisi pour cette question et qu'aucune réponse fautive n'ait été choisie. Il n'y a pas de point négatif. Il y a 22 questions.

- 1) Les infractions du droit pénal des affaires se trouvent
 - a. Dans le code pénal
 - b. Dans le code de commerce
 - c. Dans le code monétaire et financier
 - d. Dans le code civil

- 2) La délinquance « en col blanc »
 - a. Est traditionnellement réprimée sévèrement en France
 - b. N'existe que depuis le XX^{ème} siècle
 - c. Donne lieu à de nombreuses études criminologiques en France
 - d. N'est pas traditionnellement une priorité de politique pénale en France

- 3) Le vol d'informations est réprimé en France
 - a. Grâce au libellé de l'article 311-1 du CP
 - b. Grâce à une évolution jurisprudentielle postérieure au nouveau code pénal
 - c. Grâce à une interprétation jurisprudentielle extensive du terme « chose »
 - d. Uniquement si l'information est inscrite sur un support papier qui fait l'objet d'une soustraction

- 4) Le vol d'usage
 - a. N'est pas réprimé en France, en raison du défaut d'appropriation de la chose
 - b. Est réprimé uniquement si la chose utilisée est corporelle
 - c. Est réprimé en raison d'une évolution jurisprudentielle antérieure au nouveau code pénal
 - d. Est réprimé même si l'auteur n'a pas l'intention de s'approprier la chose

- 5) L'escroquerie
- Est une infraction d'appropriation
 - Nécessite une remise de la chose avant que l'escroc sévise
 - Ne concerne que les biens corporels
 - Nécessite un préjudice de nature pécuniaire
- 6) L'escroquerie
- N'est pas souvent réprimée en raison d'une grande exigence jurisprudentielle relative à l'élément moral de l'infraction
 - N'est pas souvent réprimée en raison d'une grande exigence jurisprudentielle relative au préjudice subi
 - N'est pas réprimée en cas de mensonge simple de l'escroc
 - N'est pas réprimée si la personne destinataire des manœuvres frauduleuses ne se laisse pas tromper par la machination
- 7) L'abus de confiance
- Est une infraction introduite en droit français par le nouveau code pénal
 - Est une infraction d'appropriation
 - Est incriminée par le code de commerce comme l'abus de biens sociaux
 - N'existe plus depuis 1935, date de création de l'abus de biens sociaux
- 8) L'abus de confiance
- Ne peut concerner un immeuble selon la jurisprudence
 - Nécessite qu'un bien ait été remis avant la commission de l'infraction
 - Peut concerner un bien dématérialisé tel un numéro de carte bancaire
 - Est applicable même si la propriété du bien a été transférée au moment de sa remise
- 9) Le faux et l'usage de faux
- Sont deux infractions distinctes
 - Sont des infractions réprimées par la même disposition du code pénal
 - Peuvent être commis cumulativement par la même personne à propos du même document mensonger
 - Peuvent être commis par des personnes différentes si une concertation a eu lieu entre elles
- 10) Le faux intellectuel
- N'est pas réprimé dans la mesure où le mensonge ne tombe pas sous le coup du droit pénal
 - N'est réprimé que si la preuve d'un préjudice subi par la victime est rapportée
 - N'est réprimé que s'il apparaît dans un document valant titre
 - Est un mensonge exceptionnellement appréhendé par le droit pénal
- 11) Une fausse facture
- Ne constitue jamais un faux
 - Ne peut être sanctionnée qu'à titre de manœuvre frauduleuse (art. 313-1)
 - Peut servir à masquer un abus de biens sociaux
 - Entre dans le champ du droit pénal dès lors qu'elle est intégrée dans la comptabilité d'une entreprise

12) La corruption active et la corruption passive

- a. Sont deux infractions miroir commises par la même personne
- b. Sont réprimées par les mêmes textes de loi
- c. Font partie d'un schéma infractionnel d'ensemble
- d. Comportent exactement les mêmes éléments constitutifs

13) Le trafic d'influence actif

- a. Ne peut être commis que par un agent public
- b. Ne peut être commis que par une personne physique
- c. Est une infraction proche de la corruption active
- d. Ne peut pas être commis en réponse à une sollicitation d'un agent public

14) Le trafic d'influence passif

- a. Est nécessairement commis par un agent public
- b. Est une infraction proche de la corruption passive
- c. Nécessite qu'un agent public fasse l'objet d'une influence réelle ou supposée par son auteur
- d. Nécessite que l'auteur ait en premier lieu été approché par une personne commettant le trafic d'influence actif

15) La corruption privée

- a. Revêt un aspect actif et un aspect passif
- b. Ne peut être commise que par un agent public
- c. Est une infraction beaucoup plus récente que la corruption d'agent public
- d. Est moins sévèrement punie que la corruption d'agent public

16) Le pantouflage

- a. Est une variante de l'infraction de prise illégale d'intérêt
- b. Est réprimée uniquement à l'encontre des hauts-fonctionnaires de l'ENA
- c. A vu son champ d'application réduit par une loi de 2007
- d. Peut-être légal, lorsqu'il n'entre pas dans la définition du code pénal

17) La prise illégale d'intérêt

- a. Appartient aux infractions d'atteinte à la probité
- b. Est souvent commise par des députés
- c. Est réprimée en tant qu'ingérence d'un agent exerçant une fonction publique dans le secteur privé
- d. Revêt un aspect actif et un aspect passif

18) L'abus de biens sociaux

- a. Peut-être commis par une personne morale
- b. Peut avoir pour victime une personne physique ou une personne morale
- c. Peut concerner des immeubles
- d. Est applicable à toute société régulièrement enregistrée

19) Le recel

- a. Est une infraction de conséquence
- b. Est une infraction obstacle
- c. Est une infraction formelle
- d. Est une infraction continue

20) Le recel d'abus de confiance

- a. Est nécessairement commis par l'auteur de l'abus de confiance
- b. Est puni de trois ans d'emprisonnement comme l'abus de confiance
- c. Se prescrit selon les règles applicables au recel
- d. Nécessite la remise d'un bien par la victime de l'abus de confiance

21) Les infractions du droit pénal des affaires

- a. Sont principalement des délits
- b. Sont parfois des infractions non intentionnelles
- c. Sont des infractions dont la tentative est toujours punissable
- d. Nécessitent toujours un enrichissement personnel de leur auteur

22) Les personnes morales

- a. Sont des auteurs potentiels d'infractions du droit pénal des affaires
- b. Sont responsables pénalement des infractions qu'elles commettent
- c. Subissent des peines complémentaires distinctes des personnes physiques
- d. Peuvent être victimes d'infractions du droit pénal des affaires

Durée de l'épreuve : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Code pénal, Code de commerce, Textes de lois (document de 27 pages préparé par l'enseignante)

Matériel autorisé : NEANT